

# **GE\_GERICHTE C/2859/2007 vom 4. September 2008**

GE Cour de justice, 2008-09-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_2859\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_2859_2007)

FR: GE\_GERICHTE C/2859/2007 du 4 septembre 2008

IT: GE\_GERICHTE C/2859/2007 del 4 settembre 2008

## **Regeste**

; PRÉVOYANCE PROFESSIONNELLE SELON LA LPP | CC.124

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'appel a été formé dans le délai utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 30 al. 1 lit. a, 296 et 300 LPC). Comme le jugement dont est appel a été rendu en premier ressort (art. 387 LPC), la cognition de la Cour est complète (art. 291 LPC).

### **E. 2**

Le présent appel concerne uniquement la question du partage des avoirs de prévoyance professionnelle accumulés durant la mariage. L'entrée en force du jugement peut être constatée pour les tous autres points que le Tribunal a tranchés (art. 148 al. 1 CC).

### **E. 3**

L'intimée soutient que l'appel est irrecevable en raison de l'absence de griefs et de conclusions chiffrées dans l'acte d'appel. Cette argumentation impose d'examiner les règles de procédure et de droit de fond applicables à la présente cause.

#### **E. 3.1**

Selon la jurisprudence, le législateur n'a pas prévu pour le juge du divorce une maxime inquisitoire allant au-delà du devoir de vérifier d'office que l'époux qui renonce au partage légal selon l'art. 122 CC ou à une indemnité équitable selon l'art. 124 CC bénéficie d'une autre manière d'une prévoyance équivalente. Pour remplir ce devoir, le tribunal doit néanmoins se procurer tous les documents nécessaires à l'établissement du moment de la survenance du cas de prévoyance et du montant de l'avoir de prévoyance: il n'est pas lié par les conclusions des parties sur ce sujet. Pour le surplus, les maximes des débats et de disposition sont applicables, en particulier devant la juridiction d'appel (ATF 129 III 481 consid. 3.3, JdT 2003 I 760). En principe, dans le cadre de l'appel ordinaire de l'art. 291 LPC, la partie qui se plaint du jugement de première instance doit prendre des conclusions chiffrées. Cette exigence est justifiée par la nature réformatrice de ce type d'appel et par des impératifs légitimes relevant de l'économie de procédure. Il faut en effet que la Cour de justice soit en mesure de statuer elle-même sur le litige, ce qui n'est pas possible en l'absence de conclusions prises sur le fond. Une exception existe lorsque la juridiction d'appel ne serait de toute manière pas en état de juger elle-même de la cause (TF, SJ 2005 I 579 consid. 2.3 et 2.4).

#### **E. 3.2**

Dans la mesure où l'intimée est employée auprès de la A\_\_\_\_\_, elle n'est assurée ni dans le cadre de la LAVS, ni dans celui de la LPP : dans une telle situation, un partage selon l'art. 122 CC n'est plus possible et il faut procéder par le biais de l'art. 124 CC. La Cour de céans a déjà eu l'occasion de s'intéresser à cette problématique et a publié sur son site internet un arrêt de principe concernant un employé affilié à la Caisse commune des pensions du personnel de B\_\_\_\_\_ ; l'appelant cite d'ailleurs à bon escient cette jurisprudence ( ACJC/468/2008 du 18 avril 2008 consid. 5). Dans une telle situation, la Cour se base sur la valeur de sa rente capitalisée au moment de sa retraite pour déterminer le montant de ses avoirs de prévoyance; ensuite, il convient de faire la distinction entre premier et deuxième pilier, distinction que n'opère pas le système de retraite de B\_\_\_\_\_ : dans ce but, il faut se fonder sur l'art. 28 du statut de la Caisse concernée qui prévoit des taux différents de cotisation au gré des années d'affiliation. En fonction du temps prévisible de cotisation et de la rémunération moyenne finale, on obtient une pension de retraite que l'on peut comparer à ce que prévoirait la LAVS dans une situation semblable. La part accumulée qui représenterait la prévoyance de deuxième pilier peut ainsi être estimée (en détail: ACJC précité consid. 5.2).

### **E. 3.3**

En l'espèce, l'appelant n'a pas pris de conclusions chiffrées, contrairement à ce qu'avait fait, par exemple, l'intimée en première instance. Il a néanmoins pris des conclusions au fond puisqu'il a requis le partage par moitié des avoirs de prévoyance professionnelle avec paiement d'une soulte par le biais d'une indemnité selon l'art. 124 CC. Comme on l'a vu, la détermination d'une indemnité équitable lorsque le conjoint est fonctionnaire international nécessite une approche particulière. Dans ce cadre, l'appréciation se fonde sur la valeur de la rente capitalisée, ce qui nécessite des informations sur la rente ou le capital versé à l'âge de la retraite. Or, de telles informations ne ressortent pas du dossier. L'intimée s'est en effet contentée de verser des attestations relatives aux contributions qu'elles a opérées au sein de sa Caisse, ce qui ne prend pas en compte les inévitables contributions de l'employeur. Il manque aussi des informations précises sur les revenus actuels de l'intimée. Par conséquent, dans la mesure où le dossier ne contient pas les informations permettant de déterminer - arithmétiquement parlant - l'indemnité due selon l'art. 124 CC, il ne peut être reproché à l'appelant de ne pas avoir pris de conclusions chiffrées. En décider autrement serait constitutif de formalisme excessif, ce d'autant que l'appelant a pris le soin d'exposer le raisonnement nécessaire à l'application de l'art. 124 CC dans un tel cas et a cité les éléments de fait qui manquaient à la subsumption de son raisonnement.

### **E. 4**

Sur le fond, le jugement entrepris s'est fondé exclusivement sur les attestations de contribution de l'intimée à sa Caisse de pension. En outre, il a divisé par deux ce montant au motif qu'il " ne serait (...) pas équitable de retenir l'intégralité des montants cotisés ". Une telle appréciation, même en équité, n'est pas admissible dans la mesure où elle ne prend pas en compte les paramètres nécessaires. De surcroît, la Cour constate que la part de deuxième pilier dans des cas de ce genre a toujours été supérieure à 50% (cf., par exemple, l'ACJC précité où les trois quarts du capital accumulé représentaient de la prévoyance professionnelle). Par conséquent, il convient d'annuler le jugement entrepris sur ce point et de renvoyer la cause au Tribunal pour procéder conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus. Il incombera en particulier au juge de requérir les pièces nécessaires et, au besoin, de faire application de l'art. 186 al. 2 in fine LPC. Enfin, il appartiendra au premier juge de

tenir compte, cas échéant, des arguments avancés par l'intimée relatifs à l'éventuel abus de droit de l'appelant, celui-ci ayant - selon les dires de son épouse - fait inutilement durer la procédure pour augmenter la part de prévoyance professionnelle à laquelle il aurait droit. A cet égard, la présente décision n'entraîne aucune conséquence dommageable pour l'intimée puisque le montant des avoirs de prévoyance professionnelle est fixé au moment du divorce, lequel est d'ores et déjà entré en force de chose jugée.

**E. 5**

La qualité des parties ainsi que le résultat de la présente procédure amènent la Cour à compenser les dépens d'appel (art. 176 al. 3 LPC).

**E. 6**

La présente décision de renvoi n'est pas finale au sens de la LTF. \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.